



32 RUE LAVALARD
CS 12604
80026 AMIENS Cedex 1
Tél : 03 22 91 05 19
Fax : 03 22 91 05 94
Mail : cdg80@cdg80.fr

CENTRE DE GESTION DE LA SOMME

DROIT SYNDICAL

GUIDE

SOURCE

- *Loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 57-7, 59 et 100,*
- *Décret n°85-397 modifié du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale,*
- *Décret n°85-552 modifié du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la Fonction Publique Territoriale du congé pour formation syndicale,*
- *Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale*
- *Décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale*

MARS 2019

SOMMAIRE

I/ L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL.....Page 3 à 5

A/ MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SYNDICAUX

- 1/ Collectivités de 50 à 500 agents
- 2/ Collectivités de plus de 500 agents
- 3/ L'utilisation et l'équipement des locaux

B/ L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

C/ LES REUNIONS SYNDICALES

- 1/ Réunions statutaires et d'information
- 2/ Réunions mensuelles tenues par les organisations syndicales représentatives (au Comité Technique (CT) ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT))
- 3/ Réunions d'information spéciale

C/ AFFICHAGE ET DISTRIBUTION DE DOCUMENTS

- 1/ Affichage
- 2/ La distribution
- 3/ Collecte des cotisations

II/ LE CONGE DE FORMATION SYNDICALE.....Page 6

A/ LE PRINCIPE

B/ LES ORGANISMES AGREES

C/ PROCEDURE

D/ ATTESTATION DE FORMATION

III/ SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX.....Page 6 à 9

A/ LES AUTORISATIONS D'ABSENCE (ASA)

- 1/ Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs (10 jours pouvant être portés à 20 jours)
- 2/ Participation aux congrès et réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que celles mentionnées au 1/
- 3/ Participation aux organismes consultatifs
- 4/ Règles communes aux ASA

B/ LES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE (DAS)

- 1/ Contingent d'heures
- 2/ Bénéficiaires
- 3/ Prise en charge
- 4/ Avancement de carrière

D/ REGLES COMMUNES AUX AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

IV/ GARANTIES ACCORDEES AUX AGENTS EXERCANT UNE ACTIVITE SYNDICALE.....Page 10

V/ BILAN SOCIAL.....Page 10

I/ L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

En cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, l'autorité territoriale est informée, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de l'autorité territoriale.

D'une manière générale, les dispositions réglementaires ne font pas obstacle à la conclusion entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales de conditions plus avantageuses qui se traduisent par la conclusion d'un protocole relatif à l'exercice du droit syndical.

A/ MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SYNDICAUX

(Article 100 de la loi n°84-53, articles 3 et 4 du décret n°85-397)

Les règles concernant la mise à disposition d'un local aux organismes syndicaux varient selon l'effectif de la collectivité.

1/ Collectivités 50 à 500 agents

Les collectivités employant au moins 50 agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives (représentées au CT local ou au CSFPT) ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement, un local commun à usage de bureau.

2/ Collectivités de plus de 500 agents

Lorsque l'effectif du personnel de la collectivité ou de l'établissement est supérieur à 500 agents, l'octroi de locaux distincts est de droit pour chacune des organisations syndicales précitées.

Attention, les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer le même local.

4/ L'utilisation et l'équipement des locaux

Les locaux mis à disposition doivent être situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs sauf impossibilité matérielle.

En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux leur est versée par la collectivité ou l'établissement concerné.

Les locaux doivent comporter les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale (*mobilier, téléphone, matériel informatique...*).

En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux leur est versée par la collectivité ou l'établissement concerné.

Le décret indique que lors de la construction ou de l'aménagement de locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

Il est préconisé de rédiger un protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical faisant apparaître les modalités de fonctionnement des locaux, ainsi que la prise en charge des frais. Ce protocole doit être soumis au Comité Technique.

B/ UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

(Article 4-1 du décret 85-397 modification de décembre 2014)

Les conditions d'utilisation, par les organisations syndicales représentatives, des TIC et de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés mis en œuvre par la collectivité relatifs à la gestion des ressources humaines sont fixées dans un protocole d'accord signé entre les organisations syndicales et la collectivité.

Pendant la période de 6 semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès de la même manière aux NTIC et bases de données, dans les mêmes conditions que les autres syndicats.

C/ LES REUNIONS SYNDICALES

(Article 100 de la loi n°84-53, articles 5 à 8 du décret n°85-397)

Une réunion d'information doit être considérée comme syndicale dès lors que la demande tendant à obtenir l'autorisation de l'organiser émane d'une organisation syndicale.

Ces réunions ne peuvent avoir lieu qu'hors des locaux ouverts au public et ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service, ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

Elles doivent faire l'objet **d'une demande d'organisation préalable qui doit être formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.**

Dans ce cadre, toute représentant mandaté par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation même s'il n'appartient pas à la collectivité ou l'établissement au sein duquel se tient la réunion. Toutefois, l'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins 24 heures avant la date fixée pour le début de la réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Les autorisations d'absence pour participer aux réunions syndicales doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité territoriale au moins trois jours avant. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Elles ne sont pas remboursées par le Centre de Gestion.

1/ Réunions statutaires ou d'information

Les organisations syndicales (la notion de représentativité n'est pas précisée dans le décret) peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. En cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte de ces bâtiments dans des locaux mis à disposition des organisations syndicales.

Elles peuvent se tenir pendant les heures de service mais dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister. Elles ne sont pas prises en charge par le Centre de Gestion.

2/ Réunions mensuelles d'information tenues par les organisations syndicales représentatives (représentées au CT local ou au CSFPT)

Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure auxquelles peuvent participer les agents pendant leurs heures de service.

Une même organisation syndicale peut regrouper ses heures par trimestre, toutefois, leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent 12 heures par année civile, délais de route non compris.

Chacun des membre du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions.

Ces réunions sont organisées à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement public.

3/ Réunions d'information spéciale

Pendant la période de 6 semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion de ce type dont la durée ne peut excéder 1 heure par agent.

Toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée peut organiser ce type de réunion.

C/ AFFICHAGE ET DISTRIBUTION DE DOCUMENTS

(Article 100 de la loi n°84-53, articles 9 à 11 du décret n°85-397)

1/ Affichage

L'article 9 du décret n°85-397 prévoit que le droit d'affichage est reconnu aux syndicats qui ont été déclarés auprès de l'autorité territoriale, ainsi qu'aux organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Toute information syndicale peut être affichée sur les panneaux réservés à cet usage. Le décret précise que ces derniers doivent être, en nombre suffisant, de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Les panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a normalement pas accès, leur installation est déterminée après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale est immédiatement avisée de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

2/ La distribution

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs dans les conditions suivantes :

- l'organisation syndicale doit immédiatement communiquer un exemplaire du document pour son information à l'autorité territoriale,
- la distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.
- pendant les heures de service, la distribution ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

3/ Collecte des cotisations

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

II/ LE CONGE DE FORMATION SYNDICALE

A/ LE PRINCIPE

(Article 57-7 de la loi n°84-53 et décret n°85-552)

Tout fonctionnaire et agent contractuel de droit public a droit au congé de formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an.

Dans les collectivités employant au moins 100 agents, les congés sont accordés dans la limite de 5% de l'effectif réel.

Dans tous les cas, le congé n'est accordé que si les nécessités de service le permettent.

B/ LES ORGANISMES AGREES

Le congé ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales au vu des propositions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou dans des structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité de ceux-ci.

C/ PROCEDURE

La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session.

A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. Les décisions de rejet sont communiquées à la commission administrative paritaire lors de sa plus proche réunion.

Le bénéficiaire du congé demeure en position d'activité. Il conserve donc tous ses droits.

D/ ATTESTATION DE FORMATION

A la fin de la formation, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant son assiduité. L'intéressé devra remettre cette attestation à sa collectivité lors de la reprise de ses fonctions.

Le temps de formation syndicale n'est pas remboursé par le Centre de Gestion.

III/ SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

A la suite de chaque renouvellement général des comités techniques, la collectivité territoriale ou l'établissement public ou le Centre de Gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année, jusqu'aux élections suivantes.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

- un contingent d'autorisations d'absences (ASA)
- un contingent de décharges d'activités de service

Répartition des contingents : entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

1° la moitié entre les organisations syndicales représentées au CT ou aux CT du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté une candidature à l'élection du CT ou des CT du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

A/ LES AUTORISATIONS D'ABSENCE (ASA)

(Articles 14 du décret n°85-397)

Le contingent des ASA est calculé au niveau de chaque CT proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CT à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par les électeurs concernés.

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné.

Lorsque des ASA sont accordées, au titre de l'article 17, aux agents employés par les collectivités ou établissements publics qui dépendent du CT du Centre de Gestion, celui-ci leur rembourse les charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations.

1/ PARTICIPATION AUX CONGRES OU REUNIONS DES ORGANISMES DIRECTEURS (10 jours pouvant être portés à 20 jours)

(Articles 15 et 16 du décret n°85-397)

Les demandes d'autorisation d'absence doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. La collectivité peut y opposer un refus **motivé sous réserve des nécessités de service**. L'agent doit être mandaté, désigné, par l'organisation syndicale pour pouvoir formuler une demande de participation auprès de sa collectivité.

Il s'agit de participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats **non représentés au conseil commun de la fonction publique**. La durée de ces ASA ne peut excéder 10 jours, au cours d'une même année pour un même agent.

La durée des ASA accordées à un même agent, au cours d'une même année, pour participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations **représentées au conseil commun de la fonction publique**, ne peut excéder 20 jours.

La notion de congrès : est considéré comme tel une assemblée générale, définie comme telle dans les statuts, qui a pour but d'appeler l'ensemble de ses membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués mandatés à cet effet.

La notion d'organisme directeur : le conseil d'administration appelé parfois conseil syndical ou commission exécutive / le bureau...

2/ PARTICIPATION AUX CONGRES OU REUNIONS STATUTAIRES DES ORGANISMES DIRECTEURS D'ORGANISATIONS SYNDICALES D'UN AUTRE NIVEAU QUE CELLES MENTIONNEES AU 1/

(Articles 15 et 17 du décret n°85-397)

Les demandes d'autorisation d'absence doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. La collectivité peut y opposer un refus **motivé sous réserve des nécessités de service**.

L'agent doit être mandaté, désigné, par l'organisation syndicale pour pouvoir formuler une demande de participation auprès de sa collectivité.

Ce sont des réunions des organismes directeurs des unions locales ou sections syndicales.

Ces ASA sont imputées sur le crédit d'heures mentionné au A du présent document ou article 14 du décret 85-397 et sont remboursées par le Centre de Gestion (uniquement aux collectivités et établissements qui dépendent du Comité Technique du Centre de Gestion).

3/ PARTICIPATION AUX ORGANISMES CONSULTATIFS

(Article 18 du décret 85-397)

Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion, les représentants syndicaux (titulaires ou suppléants) ainsi que les experts se voient accorder une autorisation d'absence qui comprend, outre les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à cette durée pour préparer la réunion et établir son compte rendu.

Les réunions concernées sont les suivantes :

- Conseil commun de la fonction publique
- Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- CNFPT
- CT, CAP, CHSCT, CCP
- Commissions de réforme
- Conseil économique social et environnemental
- Conseil économiques sociaux et environnementaux régionaux
- toutes les réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations prévues par l'article 8 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 à savoir :

« Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs publics hospitaliers.

II. - Les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives :

- 1° Aux conditions et à l'organisation du travail, et au télétravail ;*
- 2° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;*
- 3° A la formation professionnelle et continue ;*
- 4° A l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ;*
- 5° A l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;*
- 6° A l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;*
- 7° A l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.*

III. - Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation.

Une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que préciser ce dernier ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.

IV. - Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. »

4/ REGLES COMMUNES AUX AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

- Les ASA sont cumulables entres-elles et sont indépendantes des décharges d'activités de service.

- L'agent qui sollicite une ASA doit avoir été désigné par son organisation et justifier du mandat dont il est été investi. Le nombre d'agents susceptibles d'en bénéficier n'est pas limité.
- Pendant les réunions syndicales, ainsi que les trajets, l'agent étant en position d'activité les règles relatives à l'accident de service s'appliquent.

A/ LES DECHARGES D'ACTIVITES DE SERVICE (DAS)

(Articles 19 à 20 du décret n°85-397)

Une DAS correspond à l'autorisation donnée à un agent d'exercer une activité syndicale pendant ses heures de service, tout en étant rémunéré. Elle peut être totale ou partielle.

1/ CONTINGENT D'HEURES

Pour les collectivités et établissements affiliés obligatoirement au Centre de Gestion, ce dernier détermine le crédit d'heure annuel global octroyé aux organisations syndicales selon un barème lié au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale des comités techniques retenu pour son calcul.

Pour les autres collectivités qui ne sont pas obligatoirement affiliées au Centre de Gestion, elles doivent déterminer leur propre barème en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de leur propre comité technique.

Le crédit global d'heures est réparti entre les organisations syndicales à raison de :

1° la moitié entre les organisations syndicales représentées au CT ou aux CT du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté une candidature à l'élection du CT ou des CT du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Pour les collectivités affiliées volontairement au Centre de Gestion, les règles de calcul et de répartition sont les mêmes, l'effectif d'agents pris en compte étant celui de la collectivité.

2/ BENEFICIAIRES

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des DAS parmi les représentants en activité dans le périmètre du ou des comités techniques pris en compte pour le calcul du contingent concerné. Elles doivent faire connaître ces bénéficiaires au centre de gestion ainsi qu'aux collectivités et établissements publics concernés.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.

Pendant les activités liées aux DAS, l'agent, en position d'activité, bénéficie des règles relatives aux accidents de service et de trajet.

3/ PRISE EN CHARGE

Le Centre de Gestion rembourse aux collectivités obligatoirement affiliées les charges salariales afférentes aux DAS. Ces dépenses sont réparties entre ces collectivités et établissements.

IV/ GARANTIES ACCORDEES AUX AGENTS EXERCANT UNE ACTIVITE SYNDICALE

L'agent reste en position d'activité et bénéficie des garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale en application des dispositions prévues par le décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017.

V/ BILAN SOCIAL

Le bilan social de chaque collectivité ou établissement public doit comporter des informations et statistiques sur les moyens de toute nature effectivement accordés aux organisations syndicales au cours de l'année écoulée. Ce bilan est communiqué au Comité Technique.